

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°11/26
Portant occupation temporaire du parking de la
mairie, 12 Avenue de la Princesse

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et les régions ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-45 et L.3111-1 ;

VU la demande en date du 06 février 2026 présentée par l'entreprise SAMSIC EMPLOI LOCMINE, sise 33 bis rue Maréchal Leclerc, 56500 Locminé par laquelle elle demande l'autorisation de l'occupation de l'espace public en vue de sa mission d'information sur l'emploi à travers un tour des communes ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SAMSIC EMPLOI, est autorisée à occuper le parking de la mairie sur deux places de stationnement, sis 12 Avenue de la Princesse, afin d'y installer un véhicule et une table, **le jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 16h00.**

Article 2 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Colpo fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Colpo, le 11 FEV. 2026

Le Maire,
Freddy JAHIER

